

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL D'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 15 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le quinze juillet, à dix-huit heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à l'espace Salvi, 2 rue des Colombes à Ballancourt-sur-Essonnes sous la présidence de M. Patrick IMBERT.

Nombre de membres en exercice : 55

Nombre de votants pour les délibérations n°1/2020 ; n°2/2020 : 53

Nombre de votants pour les délibérations n°3/2020 ; n°4/2020 ; n°5/2020 ; n°6/2020 ; n°7/2020 ; n°8/2020 ; n°9/2020 ; n°10/2020 ; n°11/2020 ; n°12/2020 ; n°13/2020 ; n°14/2020 : 54

Présents :

AUVERNAUX : Wilfrid HILGENGA

BALLANCOURT-SUR-ESSONNE : IMBERT Patrick, MIONE Jacques, TURON Claudine, TREHARD Dominique, TERRIER Michel, Marc NICOL

BAULNE : BERNARD Jacques

CERNY : CHAMBARET Marie-Claire, LACOMME François,

CHAMPCUEIL : MOURLAN Nathalie

CHEVANNES : FAVIER Audrey, BEN OUADA Sami

D'HUISON-LONGUEVILLE : HARDY Jean-Christophe

ECHARCON : /

FONTENAY-LE-VICOMTE : MICK RIVES Valérie

GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE : LE PAGE Gilles

ITTEVILLE : François PAROLINI, Laetitia COLONNA DE LECA, Yoann MARFA-ANGLADA, Françoise GUILLARD (arrivée avant le vote de la délibération n°3/2020)

LA FERTE ALAIS : MORVAN Mariannick

LEUDEVILLE : LECOMTE Jean-Pierre,

MENNECY : DUGOIN-CLEMENT Jean-Philippe, LE QUELLEC Alain, PIOFFET Annie, DOUGNIAUX Anne-Marie, GARRO Claude, ANNABI Dora, REYNAUD Jean-Paul, PRAT Jouda,

NAINVILLE LES ROCHES : MOURET Frédéric,

ORMOY : GOMBAULT Jacques, GONCALVES Maria Alexandra

ORVEAU : DAMIOT Philippe

SAINT-VRAIN : LANGLET Louis, CORDIER Corinne, DUPRE Christian

VAYRES-SUR-ESSONNE : BOITON Jocelyne

VERT-LE-GRAND : PRIGENT Nicole, QUINTARD Jean-Claude

VERT-LE-PETIT : BUDELLOT Laurence, LEMOINE Jean-Michel, BERNIER Vincent

Pouvoirs :

VINO Edith donne pouvoir à HARDY Jean-Christophe

NOURRIN Alain donne pouvoir à COLONNA DE LECA Laetitia

PLANTE François donne pouvoir à IMBERT Patrick

JACQUET Sandrine donne pouvoir à IMBERT Patrick

FRANEL Hervé donne pouvoir à MORVAN Mariannick

DUGOIN Xavier donne pouvoir à PIOFFET Annie

SPADA Alexandre donne pouvoir à QUINTARD Jean-Claude

CRONIER Camille donne pouvoir à PAROLINI François

PERRET Marie-José donne pouvoir à DOUGNIAUX Anne-Marie,
FAIX Marie-Agnès donne pouvoir à LECOMTE Jean-Pierre,
RASSIER Gérard donne pouvoir à BUDELLOT Laurence

Absents :

POLVERELLI Patrick,

Secrétaire de séance : Gilles LE PAGE

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°1-2020 : Election du Président

L'article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoie, pour le fonctionnement de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes, aux modalités fixées pour les Conseils municipaux.

En application des articles L5211-1, L2122-4 et 2122-7 du CGCT, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Communautaire.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt du 23 janvier 1984, *El. du maire et des adjoints de Chapdeuil*, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat aux deux premiers tours pour l'être au troisième.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'élire selon les modalités susvisées le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1, L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9, L2122-4 et 2122-7 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL 403 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges ;

Considérant que suite aux dernières échéances électorales, le Conseil Communautaire, doit procéder à l'élection de son Président.

Le Président de séance, Monsieur Jacques BERNARD, doyen d'âge a invité le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président et fait appel des candidatures,

Monsieur Patrick IMBERT s'est porté candidat.

Monsieur François PAROLINI s'est porté candidat.

Chaque membre présent du conseil communautaire a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier libre.

Le dépouillement a donné les résultats suivants :

1^{er} tour de scrutin : Election à la majorité absolue

Nombre de bulletins : 53

A déduire (bulletins blancs ou nuls) : 1

Suffrage exprimés : 52

Majorité Absolue : 27

Ont obtenu :

M Patrick IMBERT : 42 voix

M François PAROLINI : 10 voix

Monsieur Patrick IMBERT, ayant obtenu la majorité absolue au premier tour est élu Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne est immédiatement installé dans ses fonctions.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°2-2020 : Détermination du nombre de Vice-Présidents

Dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, et depuis la loi n°2012-1521 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, dite « Loi Richard », le code général des collectivités territoriales prévoit que les organes délibérants de ces communautés fixent le nombre de vice-présidents de la manière suivante :

- Soit le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire à la majorité simple dans la limite de 20% de l'effectif total de l'organe délibérant et de 15 vice-présidents maximum, avec la possibilité d'avoir au minimum 4 vice-présidents ;
- Soit le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire par un vote spécial, à la majorité des 2/3, dans la limite de 30% de l'effectif total de l'organe délibérant, sous réserve de 15 vice-présidents maximum et d'un minimum de 4 vice-présidents. Cette faculté est appelée communément "accord local".

Ainsi, pour la Communauté de Communes du Val d'Essonne, sur un effectif de 55 conseillers communautaires résultant d'un accord-local, 2 hypothèses peuvent être envisagées:

- le droit commun : jusqu'à 20% + vote à la majorité simple, soit entre 4 et 11 vice-présidents.
- « un accord local sur le nombre de vice-présidents » : jusqu'à 30% + vote à la majorité 2/3, soit entre 4 et 15 vice-présidents.

Pour mémoire, en application des délibérations antérieures, la Communauté de Communes du Val d'Essonne disposait, de 12 Vice-présidents, à compter du 29 avril 2014 puis de 9 Vice-Présidents à compter du 26 juin 2016.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de fixer le nombre de Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL 403 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

FIXE le nombre de vice-présidents à 12.

A L'UNANIMITE

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°3-2020 : Election des Vice-Présidents

Par un arrêt du 3 juin 2009 (M.L et autres, n° 319101), le Conseil d'Etat indique que l'élection des Vice-présidents d'EPCI se déroule toujours selon le scrutin uninominal à trois tours, Vice-président par Vice-président, quelle que soit l'importance de la population de l'établissement considéré.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt du 23 janvier 1984, *El. du maire et des adjoints de Chapdeuil*, qu'il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat aux deux premiers tours pour l'être au troisième.

Par ailleurs, l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), introduit par la loi du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives dans le CGCT, n'est pas transposable : « *les modalités de désignation des délégués définies par l'article L.5211-7 pour les Communautés de Communes et les Communautés d'Agglomération, et par l'article L.5215-10 pour les Communautés Urbaines, ne permettent pas d'assurer la parité entre hommes et femmes et rendent en conséquence impossible l'application de l'article L.2122-7-2* ».

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'élire, selon les modalités susvisées, les Vice-présidents de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.
- de préciser que l'entrée en fonction des Vice-présidents intervient dès leur élection.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL 403 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges ;

Vu la délibération n°2-2020 de ce jour fixant le nombre de vice-président au sein de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;

Vu les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

PROCLAME Madame Marie-Claire CHAMBARET, conseillère communautaire, élue 1^{er} vice-présidente et la déclare installée.

PROCLAME Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, conseiller communautaire, élu 2^{ème} vice-président et le déclare installé.

PROCLAME Monsieur Jean-Claude QUINTARD, conseiller communautaire, élu 3^{ème} vice-président et le déclare installé.

PROCLAME Monsieur Jacques GOMBAULT, conseiller communautaire, élu 4^{ème} vice-président et le déclare installé.

PROCLAME Monsieur Gilles LE PAGE, conseiller communautaire, élu 5^{ème} vice-président et le déclare installé.

PROCLAME Monsieur Jacques BERNARD, conseiller communautaire, élu 6^{ème} vice-président et le déclare installé.

PROCLAME Madame Laurence BUDELLOT, conseillère communautaire, élue 7^{ème} vice-présidente et la déclare installée.

PROCLAME Monsieur Jacques MIONE, conseiller communautaire, élu 8^{ème} vice-président et le déclare installé.

PROCLAME Madame Valérie MICK-RIVES conseillère communautaire, élue 9^{ème} vice-présidente et la déclare installée.

PROCLAME Madame Mariannick MORVAN, conseillère communautaire, élue 10^{ème} vice-présidente et la déclare installée.

PROCLAME Monsieur Sami BEN OUADA, conseiller communautaire, élu 11^{ème} vice-président et le déclare installé.

PROCLAME Madame Corinne CORDIER, conseillère communautaire, élue 12^{ème} vice-présidente et la déclare installée.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°4-2020 : Détermination des membres du Bureau Communautaire

Aux termes de l'article 1.5 du règlement intérieur de la Communauté de Communes, le Bureau Communautaire examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté de Commune et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil.

Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique communautaire et l'exécution du projet territorial avant sa présentation devant le Conseil Communautaire

Sa composition est fixée par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes conformément à l'article L5211-10 du CGCT.

Aux termes de l'article précité, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Afin de permettre la représentativité de l'ensemble des communes au bureau communautaire, il est proposé que chaque commune dispose d'un membre au bureau communautaire.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de fixer la composition des membres du bureau de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L5211-11-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL 403 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges ;

Vu la délibération n°3-2020 de la CCVE de ce jour portant sur l'élection des Vice-Présidents de la CCVE ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DIT que le Bureau Communautaire de la CCVE est composé comme suit :

- Le Président ;
- Les Vice-Présidents ;
- Un représentant par commune lorsqu'elles ne sont pas représentées par un Vice-Président.

A L'UNANIMITE

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°5-2020 : Election des membres du Bureau Communautaire non Vice-Présidents

L'article L5211-10 du CGCT dispose que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

L'élection des membres du Bureau doit être effectuée obligatoirement au scrutin secret uninominal à trois tours, conformément à l'article L.2122-4 du code Générale des Collectivités Territoriales

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- De procéder à l'élection des membres du Bureau qui ne sont pas Vice-Présidents.
- De préciser que l'entrée en fonction des membres du Bureau Communautaire interviendra dès leur élection.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 et L.2122-4 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL 403 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges ;

Vu la délibération de la CCVE n° de ce jour relative à la détermination des membres du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du bureau non vice-présidents annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

PROCLAME les membres du bureau suivants :

- Monsieur Wilfrid HILGENGA
- Monsieur Jean-Christophe HARDY
- Monsieur Gérard RASSIER
- Madame Sandrine JACQUET
- Monsieur François PAROLINI
- Monsieur Jean-Pierre LECOMTE
- Monsieur Frédéric MOURET
- Monsieur Philippe DAMIOT
- Madame Jocelyne BOITON

Et les déclare installés.

Délibération n°6-2020 : Délégations de pouvoirs du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de communes du Val d'Essonne.

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances.
- 2) De l'approbation du compte administratif.
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15.
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale.
- 5) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public.
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public.
- 7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

En vue de faciliter le fonctionnement de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, permettant une parfaite continuité de service public, et pour la bonne marche des services intercommunaux, en vue de répondre aux demandes exprimées par les usagers,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

DE DELEGUER au Président une partie de ses attributions, à savoir :

1. Fixer et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté de Communes utilisées par les services publics communautaires.
2. Fixer les tarifs de stationnement, et d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal, à l'exception des tarifs liés à la REOMi.
3. Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être :
 - à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
 - libellés en euro,
 - avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement (renégociation).

Le Président pourra à son initiative :

- exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dûs et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

4. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum (tous contrats confondus) de 2 000 000 euros.

5. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

6. De prendre toute décision concernant la signature de conventions inférieures à 50 000 euros HT.

7. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

8. Passer les contrats d'assurance, diligenter et participer aux réunions d'expertise et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

9. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

10. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

11. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

12. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

13. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté, le notifier aux expropriés et répondre à leur demande.

14. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires.

15. Prendre toutes les décisions en matière de cession de véhicules, propriété de la Communauté de Communes.

16. Déposer plainte au nom de la Communauté de Communes.

17. Intenter au nom de la Communauté de Communes, dans des juridictions civiles, pénales et administratives, dans les actions en justice, ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- les décisions prises par lui par délégation du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par la présente délibération,
- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Communautaire,

- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres,
- les recours à l'encontre des actes et des agents de la Communauté de Communes lorsque ceux-ci sont sous protection fonctionnelle,
- la constitution de partie civile au nom de la Communauté de Communes,
- la défense de la Communauté de Communes dans les actions indemnitaires intentées contre elle.

Vu code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 ; L. 5211-2 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL 403 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges ;

Vu la délibération de ce jour portant élection du Président de la communauté ;

Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

DELEGUE au Président une partie de ses attributions, à savoir :

1. Fixer et modifier l'affectation des propriétés de la Communauté de Communes utilisées par les services publics communautaires.

2. Fixer les tarifs de stationnement, et d'une manière générale, les droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas un caractère fiscal, à l'exception des tarifs liés à la REOMi.

3. Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, à la réalisation des opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire,
- libellés en euro,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement (renégociation).

Le Président pourra à son initiative :

- exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus,
- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dûs et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,
- procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

4. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum (tous contrats confondus) de 2 000 000 euros.

5. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

6. De prendre toute décision concernant la signature de conventions inférieures à 50 000 euros HT.

7. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

8. Passer les contrats d'assurance, diligenter et participer aux réunions d'expertise et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

9. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.

10. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

11. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers.

12. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

13. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté, le notifier aux expropriés et répondre à leur demande.

14. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires.

15. Prendre toutes les décisions en matière de cession de véhicules, propriété de la Communauté de Communes.

16. Déposer plainte au nom de la Communauté de Communes.

17. Intenter au nom de la Communauté de Communes, dans des juridictions civiles, pénales et administratives, dans les actions en justice, ou défendre la Communauté dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- les décisions prises par lui par délégation du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par la présente délibération,
- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du Conseil Communautaire,
- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres,
- les recours à l'encontre des actes et des agents de la Communauté de Communes lorsque ceux-ci sont sous protection fonctionnelle,
- la constitution de partie civile au nom de la Communauté de Communes,
- la défense de la Communauté de Communes dans les actions indemnitaires intentées contre elle.

2° Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même par délégation du conseil communautaire.

Pour		47
Contre		00
Abstentions	PAROLINI François pouvoir de CRONIER Camille COLLONA DE LECA CRISTINACCE Laetitia pouvoir de NOURRIN Alain MARFA-ANGLADA Yoann BERNIER Vincent NICOL Marc	07
Votants		54

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°7-2020 : Création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Pour rappel, les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

Les textes donnent à la CAO une compétence d'attribution des marchés publics à procédure formalisée.

Par ailleurs, elle est consultée pour « Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis. » (Article L.1414-2 du CGCT).

L'article L.1411-5 du CGCT prévoit la composition de celle-ci, soit pour les EPCI, le Président et 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière.

Une fois la commission créée, il conviendra d'élire ses membres titulaires et suppléants (sur la même liste), suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer une commission d'appel d'offres selon ces modalités.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1414-2, L. 1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL 403 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres doit être créée pour attribuer tous les marchés passés selon une procédure formalisée ;

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

1° CREE une Commission d'Appel d'Offres à titre permanent, pour la durée du mandat, composé de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

2° PRECISE que ses membres seront élus lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

3° INVITE les élus intéressés à adresser une liste au Président de la CCVE, par écrit avant le 20 juillet à 12h00.

A L'UNANIMITE

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°8-2020 : Création de la Commission de Délégation de Service public

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service.

Une commission de délégation de service public doit être créée. Celle-ci a pour but d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre pour les délégations de service public.

L'article L.1411-5 du CGCT prévoit la composition de celle-ci, soit pour les EPCI, le Président et 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Une fois la commission créée, il conviendra d'élire ses membres titulaires et suppléants, (sur la même liste), suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer une commission de Délégation de Service Public (DSP), selon ces modalités.

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-5 et D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL 403 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges ;

Considérant que la commission de délégation de service public doit être créée pour l'analyse des candidatures et des offres dans le cadre des procédures de DSP ;

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

1° CREE une Commission de Délégation de Service Public à titre permanent, pour la durée du mandat, avec 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

2° PRECISE que ses membres seront élus lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

3° INVITE les élus intéressés à adresser une liste au Président de la CCVE, par écrit avant le 20 juillet à 12h00.

A L'UNANIMITE

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°9-2020 : Création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux

Une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) doit être créée dans les régions, la collectivité de Corse, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

La commission examine chaque année :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Par ailleurs, elle est consultée pour avis sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Cette commission, présidée par le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante.

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire de créer une commission consultative des services publics locaux, selon ces modalités.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1413-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL 403 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges ;

Considérant que la commission consultative des services publics locaux est présidée par le président de la communauté de Communes du Val d'Essonne ou son représentant et qu'elle comprend des membres du conseil communautaire désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil communautaire ;

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

1° APPROUVE la création d'une commission consultative des services publics locaux pour la durée du mandat.

2° FIXE la composition de cette commission comme suit :

- le Président ou son représentant,
- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants issus du conseil communautaire,
- 5 représentants issus du tissu associatif.

3° PRECISE Que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :

- le rattachement à des problématiques concernant au moins plusieurs communes de la communauté ;
- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la commission ;

- la diversité des types d'associations représentées (associations de consommateurs, de contribuables, associations d'usagers, associations familiales, associations thématiques, associations professionnelles, etc.).

4° PRECISE Que la désignation des membres se fera lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

A L'UNANIMITE

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°10-2020 : Création des commissions thématiques intercommunales

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour le Conseil communautaire de créer en son sein des commissions communautaires, dites commissions thématiques internes.

Ces commissions ont un rôle consultatif et émettent un simple avis sur les différents projets de délibération relevant de leurs compétences. Elles peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux. Il revient donc au Conseil communautaire de fixer, le cas échéant dans son règlement intérieur, les règles de fonctionnement de ces commissions. Pour mémoire, le règlement intérieur ne prévoit pas la consultation obligatoire des commissions avant chaque Conseil communautaire.

Elles sont présidées de droit par le Président de la CCVE ou par son représentant ayant la qualité de Vice-Président et réunissent les conseillers communautaires ou municipaux intéressés pour constituer un groupe de réflexion et de débat.

Il est précisé que les membres de ces commissions peuvent être conseillers communautaires ou conseillers municipaux.

Les délégués titulaires empêchés peuvent se faire représenter par un conseiller communautaire ou municipal de leur choix.

Il est indiqué par ailleurs que les conseillers communautaires minoritaires sont membres de droit d'une commission de leur choix, dans la limite de deux minoritaires par commission.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL 403 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences

obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée délibérante.

Considérant que chaque commune doit être représentée au sein des commissions communautaires.

Considérant qu'il convient de définir le nombre et la composition des commissions de travail qui siègeront au sein de la Communauté de Communes.

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

CREE les 13 commissions thématiques intercommunales suivantes :

- N°1 Action sociale
- N°2 Développement économique et commerces
- N°3 Finances
- N°4 Aménagement du territoire, réseaux, gens du voyage
- N°5 Développement durable et GEMAPI
- N°6 Déchets ménagers et assimilés
- N°7 Transport et mobilités
- N°8 Insertion et emploi
- N°9 Actions et équipements sportifs d'intérêt communautaire
- N°10 Actions et équipements culturels d'intérêt communautaire
- N°11 Tourisme et valorisation du patrimoine
- N°12 Usages numériques et actions en faveur de la prévention et de la sécurité
- N°13 Action sanitaire, Espace France Services et promotion de l'égalité et l'accès aux droits

PRECISE que chaque commission est présidée par le Président ou un représentant, ayant la qualité de Vice-Président.

PRECISE que chaque commission est composée de 21 membres.

DECIDE que le mode de représentativité dans ces commissions est fixé à un représentant titulaire par commune.

PRECISE que les conseillers communautaires minoritaires sont membres de droit d'une commission de leur choix, dans la limite de deux minoritaires par commission.

PRECISE qu'il appartient au maire de chacune des communes de transmettre à la Communauté de Communes les noms des représentants désignés avant le 20 juillet 2020 à 12h00, étant précisé que les modalités de désignation sont laissées à la libre appréciation de chaque commune.

A L'UNANIMITE

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°11-2020 : Création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus.

Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées.

Le Président de l'établissement préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle exerce, en vertu de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, 4 missions :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports
- établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant
- et organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées

L'ordonnance n°2014-1090 lui confie une mission supplémentaire : celle de tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées.

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité, selon ces modalités.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL 403 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges ;

Considérant que cet article prévoit que lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées doit être créée au sein de cet EPCI ;

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

1° CREE une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité à titre permanent, pour la durée du mandat ;

2° ARRETE le nombre de membres titulaires de la commission à 23 membres, dont 21 seront issus du conseil communautaire ;

3° APPROUVE la désignation du même nombre de membres suppléants que celui mentionné au 2° ;

4° PRECISE Que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants :

- le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ;
- la représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ;
- la promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

5° PRECISE qu'il appartient au maire de chacune des communes de transmettre à la Communauté de Communes les noms des représentants désignés avant le 20 juillet 2020 à 12h00, étant précisé que les modalités de désignation sont laissées à la libre appréciation de chaque commune.

A L'UNANIMITE

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°12-2020 : Création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle unique et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Afin de permettre un fonctionnement facilité de cette commission, il est également proposé de désigner des membres suppléants pour chaque représentant communal.

La CLECT élit ensuite son Président et son Vice-président parmi ses membres. Les membres de la CLECT sont élus jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux.

Les dispositions relatives à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) se bornent donc à poser les règles principales régissant cette dernière, tant en ce qui concerne les membres de la commission que le fonctionnement de celle-ci. Elles laissent donc une relative marge de manœuvre aux EPCI et à leurs communes membres pour organiser le fonctionnement de celle-ci.

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, selon ces modalités.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 V *nonies C* ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL 403 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

1° CREE une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées entre la Communauté de Communes du Val d'Essonne et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 21 membres titulaires et de 21 membres suppléants.

2° PRECISE qu'il appartient au maire de chacune des communes de transmettre à la Communauté de Communes les délibérations mentionnant le noms des représentants désignés par le conseil municipal.

A L'UNANIMITE

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°13-2020 : Création de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

La Communauté de Communes du Val d'Essonne en application de l'article 1650 A du code général des impôts a créé en 2011 sa Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

Le rôle de celle-ci est d'intervenir en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux :

- Elle participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts).
- Elle donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts).

La Commission Intercommunale des Impôts Directs est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

Le rôle de la commission est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration fiscale et la commission ou lorsque celle-ci refuse de lui prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Elle est composée de 11 membres :

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et de dix commissaires devant :

- être français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, avoir au moins 25 ans,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié hors de l'EPCI.

Il est à noter que les commissaires ne sont pas nécessairement membres d'une commission communale des impôts directs.

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques sur la base d'une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI.

La liste établie par le Conseil communautaire devra donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer une Commission Intercommunale des Impôts Directs, selon ces modalités.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A de l'Document III du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL 403 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,**

1° CREE une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants.

2° PROPOSE une liste au Directeur Départemental des finances publiques lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

A L'UNANIMITE

Délibération n°14-2020 : Débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance

Selon l' Art. L. 5211-11-2. du CGCT, après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou fusion ou scission de l'EPCI, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Le conseil communautaire peut ou non décider de l'élaboration du pacte de gouvernance. Dans l'affirmative, le pacte de gouvernance doit être adopté dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Calendrier pour son élaboration :

- délibération du conseil communautaire, territorial ou métropolitain : décidant ou non l'élaboration d'un pacte de gouvernance ;
- élaboration d'un pacte en cas d'accord du Conseil Communautaire ;
- avis des conseils municipaux sur le contenu du pacte ;
- nouvelle délibération du conseil de l'EPCI adoptant le pacte de gouvernance.

Le pacte peut prévoir :

- Les conditions selon lesquelles sont mises en œuvre les décisions du conseil de l'EPCI dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres. Ces décisions ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune ;
- Les conditions dans lesquelles l'EPCI confie, par convention, la gestion ou la création de certains équipements ou services à une commune membre ;
- Les orientations en matière de mutualisation de services entre les communes et leur groupement ;
- La création de commissions spécialisées d'un périmètre plus petit que celui de l'EPCI associant les maires ;
- La création d'une conférence des maires et les conditions de sa réunion ;
- La délégation au maire de l'engagement de certaines dépenses, de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires ;
- Les conditions de l'exercice d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- Les conditions d'égale représentation des hommes et des femmes au sein des différents organes de gouvernance ou des commissions de l'établissement public.

Il est donc proposé aux membres du conseil communautaire de débattre sur ce sujet et de décider ou non de l'élaboration d'un pacte de gouvernance pour la mandature 2020-2026.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-11-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-PREF.DRCL 403 du 25 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences

obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges ;

Considérant qu'un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communs et l'établissement public doivent être inscrits à l'ordre du jour après chaque renouvellement général des conseils municipaux ;

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir débattu,**

NE SOUHAITE PAS ELABORER un pacte de gouvernance entre l'EPCI et ses communes membres.

A L'UNANIMITE

Fin de la séance : 22h20



Patrick IMBERT

Président de la Communauté de
Communes du Val d'Essonne
Vice-président du Conseil Départemental
de l'Essonne